



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale ROUEN-Dieppe

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 02 MARS 2026 réglementant les activités exercées par la société TotalEnergies
Lubrifiants, sise 3 rue Le Turquéi de Longchamp 76100 ROUEN

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et ses titres I et IV du livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 réglementant les activités exercées par la société TOTALÉnergies Lubrifiants sur son site situé à ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu le porter à connaissance déposé par TotalEnergies Lubrifiants le 16 décembre 2024 ;

- Vu les rapports d'inspection des installations classées en date du 13 juin 2024 et du 20 juin 2025 relatif à l'instruction de l'étude de danger du site ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 30 décembre 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable en date du 20 janvier 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2026 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 février 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que la société TotalEnergies Lubrifiants exploite sur les communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY une usine produisant des additifs pour lubrifiants ;

que l'établissement est classé et soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'il convient de revoir et de mettre à jour un ensemble de prescriptions suite à la mise à jour des études de danger du site ;

que pour simplifier le suivi administratif du site et permettre une meilleure lisibilité des dispositifs qui lui sont applicables, il apparaît opportun de refondre entièrement l'arrêté préfectoral cadre réglementant le site avec les nouvelles prescriptions ;

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

SOMMAIRE

| | | |
|-------|--|----|
| 1 | Portée de l'autorisation environnementale et conditions générales..... | 6 |
| 1.1 | Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 6 |
| 1.1.1 | Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 6 |
| 1.1.2 | Localisation et surface occupée par les installations..... | 6 |
| 1.1.3 | Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 6 |
| 1.1.4 | Installations non visées par la nomenclature et installations soumises à déclaration..... | 6 |
| 1.2 | Nature des installations et des produits chimiques autorisés..... | 6 |
| 1.2.1 | Réglementation Seveso..... | 7 |
| 1.2.2 | Consistance des installations autorisées..... | 7 |
| 1.2.3 | Registre des produits chimiques..... | 7 |
| 1.3 | Conformité aux dossiers de l'exploitant..... | 8 |
| 1.4 | Durée de l'autorisation et cessation d'activité..... | 8 |
| 1.4.1 | Cessation d'activité et remise en état..... | 8 |
| 1.4.2 | Équipements abandonnés..... | 8 |
| 1.5 | Documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 8 |
| 1.6 | Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané..... | 8 |
| 1.7 | Rapport d'incident ou d'accident..... | 9 |
| 1.8 | Réserves de produits ou matières consommables..... | 9 |
| 2 | Protection de la qualité de l'air..... | 10 |
| 2.1 | Conception des installations..... | 10 |
| 2.1.1 | Conduits et installations raccordées..... | 10 |
| 2.1.2 | Conditions générales de rejet..... | 10 |
| 2.2 | Limitation des rejets..... | 10 |
| 2.2.1 | Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés..... | 10 |
| 2.2.2 | Odeurs..... | 10 |
| 2.3 | Surveillance des rejets dans l'atmosphère..... | 11 |
| 2.3.1 | Surveillance des émissions atmosphériques canalisées..... | 11 |
| 3 | Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 12 |
| 3.1 | Prélèvements et consommations d'eau..... | 12 |
| 3.1.1 | Origine et réglementation des approvisionnements en eau..... | 12 |
| 3.1.2 | Protection des réseaux d'eau potable..... | 12 |
| 3.2 | Conception et gestion des réseaux et points de rejet..... | 12 |
| 3.2.1 | Points de rejet..... | 12 |
| 3.2.2 | Dispositions générales..... | 13 |
| | Rejet dans la station collective de la Métropole ROUEN Normandie..... | 14 |
| 3.3 | Limitation des rejets..... | 14 |
| 3.3.1 | Caractéristiques des rejets externes..... | 14 |
| 3.4 | Surveillance des prélèvements et des rejets..... | 15 |
| 3.4.1 | Relevé des prélèvements d'eau..... | 15 |
| 3.4.2 | Contrôle des rejets..... | 15 |
| 3.4.3 | Recherche de substances dangereuses dans l'eau..... | 16 |
| 3.5 | Dispositions spécifiques sécheresses..... | 17 |
| 4 | Protection du cadre de vie..... | 17 |
| 4.1 | Limitation des niveaux de bruit..... | 17 |
| 4.1.1 | Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 17 |
| 4.1.2 | Mesures périodiques des niveaux sonores..... | 17 |
| 4.1.3 | Valeurs limites d'émergence..... | 18 |
| 4.1.4 | Bruits à tonalité marquée..... | 18 |
| 4.1.5 | Vibrations..... | 18 |
| 4.2 | Insertion paysagère..... | 18 |
| 5 | Prévention des risques technologiques..... | 19 |
| 5.1 | Conception des installations..... | 19 |
| 5.1.1 | Règles générales de conception..... | 19 |

| | | |
|---------|--|----|
| 5.1.2 | Dispositions constructives et comportement au feu..... | 19 |
| 5.1.3 | Désenfumage..... | 19 |
| 5.1.4 | Ventilation..... | 19 |
| 5.1.5 | Protection des équipements..... | 20 |
| 5.1.6 | Installations électriques..... | 20 |
| 5.1.7 | Zones ATEX..... | 20 |
| 5.1.8 | Recharge de batteries..... | 20 |
| 5.1.9 | Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation..... | 20 |
| 5.1.10 | Dispositifs de rétention et de confinement des déversements, pollutions accidentelles et eaux d'extinction incendie..... | 21 |
| 5.2 | Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents..... | 22 |
| 5.2.1 | Clôture..... | 22 |
| 5.2.2 | Gardiennage..... | 22 |
| 5.2.3 | Arrêt d'urgence..... | 22 |
| 5.2.4 | Formation du personnel..... | 22 |
| 5.2.5 | Sous-traitance..... | 22 |
| 5.2.6 | Détecteurs incendie et gaz..... | 23 |
| 5.2.7 | Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité..... | 23 |
| 5.3 | Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours..... | 24 |
| 5.3.1 | Moyens de lutte contre l'incendie..... | 24 |
| 5.3.2 | Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) de la zone industrialo-portuaire de ROUEN..... | 24 |
| 6 | Prévention et gestion des déchets..... | 25 |
| 6.1 | Production de déchets – Limitation du stockage sur site..... | 25 |
| 7 | Dispositions finales..... | 26 |
| 7.1 | Frais..... | 26 |
| 7.2 | Délais et voies de recours..... | 26 |
| 7.3 | Information des tiers..... | 27 |
| 7.4 | Exécution - Ampliation..... | 27 |
| 1 - | Annexe 1 - Nature des installations - Informations sensibles – Non communicables..... | 28 |
| 7.1 | Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 28 |
| 7.2 | Consistance des installations autorisées..... | 29 |
| 8 - | Annexe 2 - Dispositions générales – Informations sensibles – Non communicables..... | 31 |
| 8.1 | Prévention des risques technologiques..... | 31 |
| 8.1.1 | Conditions de stockage..... | 31 |
| 8.1.2 | Stockage de produits inflammables ou combustibles..... | 31 |
| 8.1.3 | Détection de gaz..... | 31 |
| 8.1.4 | Détection incendie..... | 33 |
| 8.1.5 | Ressources en eau et mousse..... | 33 |
| 8.1.5.1 | <i>Systèmes d'extinction fixes des bâtiments</i> | 34 |
| 8.1.5.2 | Moyens de pompage en Seine :..... | 34 |
| 8.1.5.3 | Rideau d'eau du bâtiment réception/expédition..... | 35 |
| 8.1.6 | Prévention et gestion des pollutions accidentelles..... | 35 |
| 8.1.6.1 | Ateliers process..... | 35 |
| 8.1.6.2 | Appontement..... | 35 |
| 8.1.6.3 | Barrage..... | 35 |
| 8.1.6.4 | Bâtiment réception/expédition..... | 35 |
| 8.2 | Plan d'intervention..... | 36 |
| 8.2.1 | Consignes générales d'intervention..... | 36 |
| 8.2.2 | Système d'alerte interne..... | 36 |
| 8.2.3 | Plan d'opération interne..... | 36 |
| 9 | Annexe 3 - Mesures de maîtrise des risques (MMR) – Informations sensibles – Non communicables..... | 38 |

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOTALENERGIES LUBRIFIANTS (SIRET n° 552 006 454 00490), dont le siège social est situé à 562, avenue du Parc de l'Île à Nanterre (92 029) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter les installations de son site situé au 3 rue Le Turquie de Longchamp 76100 ROUEN.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Section |
|-----------------|--|----------------|
| ROUEN | N°13, 15, 16, 17, 22, 23, 70, 71, 72, 73 | LK |
| PETIT-QUEVILLY | N°4, 25, 142, 145, 297, 298 | AB |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 122 747 m².

1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont remplacées par les dispositions du présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont remplacées par les dispositions du présent arrêté |
|---|--|
| Arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 | Tous |

1.1.4 Installations non visées par la nomenclature et installations soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 Nature des installations et des produits chimiques autorisés

Les installations visées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique | Quantité autorisée | Régime (*) |
|----------------------|---|---------------------------|-------------------|
| 1436 | Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C | 150 tonnes | DC |
| 1510-2 | Entrepôts couverts de stockage de matières combustibles | 264 600 m ³ | E |

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|---|--------------------|-------------------|
| 2910-a-2 | Combustion de gaz naturel | 19 MW | DC |
| 4001 | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11. | / | A Seuil Bas |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. | 99 tonnes | DC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. | 199 tonnes | DC |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relative aux dangers pour l'environnement pour la rubrique 4001.

1.2.2 Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- parcs de stockage ;
- stockages de conditionnés en extérieur et en entrepôts couverts ;
- installations de déchargement et de chargement de camions et navires ;
- atelier de fabrication ;
- atelier de conditionnement ;
- stockages d'emballages et accessoires en entrepôts couverts ;
- installations connexes : laboratoire, chaufferie, compression d'air et station d'épuration.

1.2.3 Registre des produits chimiques

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de rassembler toutes les informations utiles relatives à la nature (dont le nom chimique, le numéro CAS et, le cas échéant, l'état nano-particulaire) des substances chimiques (seules ou mélanges) constituant les matières premières, produit finis, utilités et produits d'extinction incendie présents dans l'établissement en précisant :

- le statut de l'exploitant à travers son entité sociale (importateur, utilisateur en aval, fabricant) et les numéros d'enregistrement REACH pour chacune des substances visées par l'obligation prévue à l'article 6 du règlement européen 1907/2006 dit REACH en mentionnant les enregistrements portés par un représentant exclusif et les substances ayant le statut d'intermédiaire isolé au sens de l'article 3.15) du règlement européen 1907/2006 dit REACH.

- la liste de substances extrêmement préoccupantes (article 59 du règlement précité), celles visées à l'annexe XIV du règlement précité et celle faisant l'objet d'une décision d'autorisation par la commission européenne au titre du règlement précité.

1.3 Conformité aux dossiers de l'exploitant

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : *usage industriel*

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couverts par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans

les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

1.7 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

En cas de circonstances particulières et sous réserve de justification, des délais supplémentaires peuvent être accordés pour la remise des rapports ci-dessus, après accord de l'inspection des installations classées.

1.8 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que obturateurs, matériels absorbants, batardeaux, filtres...

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 3 %.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

| Cheminée | Conduit n° | Appareil de combustion | Puissance ou capacité de l'installation de combustion | Combustible |
|------------------|------------|--|---|-------------|
| Cheminée commune | 1 | Chaudière à tubes de fumées n°1 : 6,104 MW | 18,3 MW th maximal en instantané | Gaz naturel |
| | 2 | Chaudière à tubes de fumées n°2 : 6,104 MW | | |
| | 3 | Chaudière à tubes de fumées n°3 : 6,104 MW | | |

2.1.2 Conditions générales de rejet

| Conduit | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal maximal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---------|--------------|---------------|---|--|
| 1 | 50 | Environ 0,5 | 7200 | 5 m/s si le débit est inférieur à 5 000 Nm ³ /h 8 m/s si le débit est supérieur ou égal à 5 000 Nm ³ /h |
| 2 | 50 | Environ 0,5 | 7200 | 5 m/s si le débit est inférieur à 5 000 Nm ³ /h 8 m/s si le débit est supérieur ou égal à 5 000 Nm ³ /h |
| 3 | 50 | Environ 0,5 | 7200 | 5 m/s si le débit est inférieur à 5 000 Nm ³ /h 8 m/s si le débit est supérieur ou égal à 5 000 Nm ³ /h |

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

| Conduits n°1, 2 et 3 | |
|---|---|
| Paramètre | Concentration maximale instantanée mg/Nm ³ |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 150 |
| CO | 100 |

2.2.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1. En particulier, l'exploitant met en place les actions de réduction des émissions à la source éventuellement nécessaires.

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les opérations de dépotage des camions du site dont les émissions odorantes sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doivent être réalisées de manière à éviter les nuisances olfactives dans l'environnement du site.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance de chacun des conduits n° 1, 2 et 3 dans les conditions suivantes :

| Paramètre | Fréquence |
|------------------|------------------|
| Débit | Tous les 2 ans |
| O ₂ | Tous les 2 ans |
| NO _x | Tous les 2 ans |
| CO | Tous les 2 ans |

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m³/an) |
|--------------------------------|---|--|
| Réseau public | Métropole ROUEN Normandie – ROUEN et PETIT-QUEVILLY | 28 000 |

3.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion, clapets anti-retour ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'alimentation en eau potable pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement depuis les parcs de stockage et la zone nord de l'établissement (ES) ;
- le retour condensats des eaux de chaudière (EC) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées par ruissellement depuis les toitures (EPT) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées par ruissellement depuis la cour Sud de l'établissement (EPC) ;
- les eaux domestiques depuis les sanitaires de l'établissement (ED) ;
- les eaux issues du bac à graisse du restaurant de l'établissement (ER).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf. | Coordonnées (Lambert 93) | Nature des effluents | Exutoire du rejet | Nature du traitement réalisé sur le rejet | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Conditions de raccordement |
|----------|--------------------------|---|--------------------------------|--|--|-----------------------------|
| Pt N° 1 | 7134930,97 3004275,87 | EPC | Réseau public de collecte | Décanteur | La Seine | Autorisation de déversement |
| Pt N° 2 | 7134993,59 3004331,83 | EPC | Réseau public de collecte | Décanteur | La Seine | Autorisation de déversement |
| Pt N° 3 | 7135127,62 3004540,48 | EPT | Réseau public de collecte | / | La Seine | Autorisation de déversement |
| Pt N° 4 | 7135120,13 3004760,89 | ES, EC | Réseau public de collecte | Débourbeur – déshuileur (TER) | La Seine | Autorisation de déversement |
| Pt N° 5 | 7135042,13 3004935,86 | EPT | Réseau public de collecte | / | La Seine | Autorisation de déversement |
| Pt N° 6 | 7134708,18 3004751,42 | EPC, EPT | Réseau public de collecte | / | La Seine | Autorisation de déversement |
| Pt N° 7 | 7134819,45 3004813,86 | ED magasin général | Réseau public d'assainissement | / | Station d'épuration collective Emeraude au Grand Quevilly | Autorisation de déversement |
| Pt N° 8 | 7134811,16 3004583,99 | ED stockage additifs | Réseau public d'assainissement | / | Station d'épuration collective Emeraude au Grand Quevilly | Autorisation de déversement |
| Pt N° 9 | 7134827,51 3004517,37 | ED laboratoire | Réseau public d'assainissement | / | Station d'épuration collective Emeraude au Grand Quevilly | Autorisation de déversement |
| Pt N° 10 | 7134829,32 3004468,58 | ED bureaux administratifs | Réseau public d'assainissement | / | Station d'épuration collective Emeraude au Grand Quevilly | Autorisation de déversement |
| Pt N° 11 | 7134967,80 3004354,10 | ED restaurant | Réseau public d'assainissement | / | Station d'épuration collective Emeraude au Grand Quevilly | Autorisation de déversement |
| Pt N° 12 | 7134965,18 3004350,61 | ER | Réseau public d'assainissement | / | Station d'épuration collective Emeraude au Grand Quevilly | Autorisation de déversement |
| Pt N° 13 | 7134547,76 3004692,00 | ED vestiaires entreprises extérieures Réseau public d'assainissement | Réseau public d'assainissement | Bac à graisse pour les eaux issues du restaurant | Station d'épuration collective Emeraude au Grand Quevilly | Autorisation de déversement |

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux ES et EPC par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures

représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Rejet dans la station collective de la Métropole ROUEN Normandie

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Les mesures des paramètres objet du présent article sont conformes à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

Rejet N ° 4 (ES, EC)

Débit maximal journalier : 1 200 m³/j

Limite de la moyenne mensuelle du débit journalier : 250 m³/j

| Paramètre | code SANDRE | Concentration maximale moyennée sur 24 heures (mg/l) |
|------------------------|-------------|--|
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 |
| Matières en suspension | 1305 | 30 |
| DCO | 1314 | 90 |
| DBO ₅ | 1313 | 25 |

| | | |
|---------------|------|-----|
| Indice phénol | 1440 | 0,3 |
| AOX | 1106 | 1 |
| Azote global | 6018 | 15 |
| Phosphore | 1350 | 2 |

Rejets N° 1, 2, 3, 5, 6(EPC, EPT)

| Paramètre | code SANDRE | Concentration maximale instantanée de l'échantillon (mg/l) |
|------------------------|-------------|--|
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 |
| Matières en suspension | 1305 | 100 |
| DCO | 1314 | 125 |
| DBO ₅ | 1313 | 100 |

Rejets N° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 (ED, ER)

| Paramètre | code SANDRE | Concentration maximale instantanée de l'échantillon (mg/l) |
|------------------------|-------------|--|
| DBO ₅ | 1313 | 500 |
| Matières en suspension | 1305 | 600 |
| DCO | 1314 | 750 |

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateur relevés hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Rejet N° 4 :

| Paramètre | code SANDRE | Fréquence |
|----------------------|-------------|--------------|
| Débit journalier | / | En continu |
| pH | 1302 | En continu |
| Température | 1301 | En continu |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | Journalière |
| DCO | 1314 | Journalière |
| DBO ₅ | 1313 | Semestrielle |
| MES | 1305 | Semestrielle |
| Indice phénols | 1440 | Semestrielle |
| AOX | 1106 | Semestrielle |
| Azote | 6018 | Annuelle |
| Phosphore | 1350 | Annuelle |

Rejets N° 1, 2, 3, 5, 6 :

| Paramètre | code SANDRE | Fréquence |
|----------------------|-------------|-----------|
| Hydrocarbures totaux | 7009 | Annuelle |
| DCO | 1314 | Annuelle |
| MES | 1305 | Annuelle |
| DBO5 | 1313 | Annuelle |

Rejets N° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 :

| Paramètre | code SANDRE | Fréquence |
|-----------|-------------|-----------|
| DCO | 1314 | Annuelle |
| MES | 1305 | Annuelle |
| DBO5 | 1313 | Annuelle |

3.4.3 Recherche de substances dangereuses dans l'eau

Campagne initiale

À compter de mars 2026, l'exploitant fait réaliser, au point de rejet n° 4, par un organisme agréé ou accrédité pour les paramètres concernés, 6 campagnes de mesures au pas de temps mensuel sur les paramètres ci-dessous :

| Paramètre | code SANDRE |
|----------------------|-------------|
| Anthracène | 1458 |
| Dichlorométhane | 1168 |
| Nickel | 1386 |
| Tributylphosphate | 1847 |
| Cuivre | 1392 |
| Zinc | 1383 |
| Chrome | 1389 |
| Somme des 5 HAP | 7088 |
| Plomb | 1382 |
| Hexachloropentadiène | 2612 |
| 2-nitrotoluène | 2613 |
| Fluoranthène | 1191 |

Les prélèvements sont effectués sur une période représentative du fonctionnement de l'installation et proportionnellement au débit. Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyenné sur 24 heures.

Interprétation des résultats

À l'issue de ces campagnes exploratoires, l'exploitant détermine le flux journalier moyen sur l'ensemble des six campagnes et positionne les résultats par rapport aux seuils des colonnes A et B de l'annexe 2 de la note RSDE du 27 avril 2011. Il transmet les résultats de son analyse à l'inspection des installations classées **pour le 30 novembre 2026**.

Surveillance pérenne

Pour toutes les substances pour lesquelles la moyenne des flux journaliers dépasse le seuil de la colonne A de la note RSDE du 27 avril 2011 flux de la colonne A, l'exploitant met en place, **à compter de janvier 2027**, une surveillance pérenne des substances concernées à fréquence trimestrielle, dans les mêmes conditions que la surveillance initiale.

Plan d'actions

Pour toutes les substances pour lesquelles la moyenne des flux journaliers dépasse le seuil de la colonne B de la note RSDE du 27 avril 2011 flux de la colonne B, l'exploitant élabore, **pour le 31 décembre 2027**, une étude technico-économique en vue d'une réduction maximale des émissions de ces substances dans ses effluents aqueux.

3.5 Dispositions spécifiques sécheresses

L'exploitant applique les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau, ou des arrêtés pris en complément ou en remplacement de celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2025, une dérogation partielle ou totale aux pourcentages généraux de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse peut être demandée à l'inspection des installations classées sur la base d'un audit sur l'optimisation de la gestion de l'eau réalisée selon les éléments de cadrage indiqués sur le site internet de la DREAL Normandie pour l'opération « Optimisation de la gestion de l'eau ». Le volume de référence à prendre en compte ne peut être supérieur au volume maximal de prélèvement autorisé à l'article 3.1.1 ci-dessus.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------|--|---|
| Limite de propriété | 65 dB(A) | 55 dB(A) |

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les quatre ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles édictées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.4 Bruits à tonalité marquée

L'établissement n'émet aucune tonalité marquée.

4.1.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 Insertion paysagère

Pour tout nouveau projet, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes notamment de poussières, papiers, boues, déchets...

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Règles générales de conception

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. L'exploitant met en œuvre ces organes en cas de sinistres et doit définir les modalités de mise en œuvre dans une consigne ou procédure.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux installées à l'intérieur de l'établissement postérieurement à la notification du présent arrêté sont aériennes.

5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les sols sont imperméables et incombustibles (classe A1).

Toutes dispositions sont prises pour limiter la communication d'un sinistre éventuel d'un atelier ou une unité vers un autre atelier ou une autre unité et prévenir les effets dominos.

Les parois et les couvertures des ateliers sont incombustibles et conçus de manière à éviter la propagation de la flamme.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.3 Désenfumage

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

5.1.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

5.1.5 Protection des équipements

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables susceptibles d'être soumis à des effets de montée en pression sont protégés par des événements, soupapes ou dispositifs équivalents. Les dispositifs de limitation de pression doivent être conçus pour que la pression dans l'équipement ou le groupe d'équipements qu'ils protègent, ne dépasse pas leur pression maximale admissible.

Ces dispositifs doivent permettre d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans les équipements.

Le suivi de ces dispositifs de limitation de pression se fait, selon des procédures spécifiques, avec une périodicité d'examen adaptée.

5.1.6 Installations électriques

Les installations électriques sont contrôlées conformément à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D18 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans un des registres prévus à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de propriété REI 120 et EI 120.

5.1.7 Zones ATEX

Le matériel électrique et non-électrique utilisé dans une zone classée ATEX est conforme à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant tient à disposition de l'inspection le document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE) comprenant le plan de zonage ATEX du site ainsi que l'audit d'adéquation ATEX du matériel électrique et non-électrique.

5.1.8 Recharge de batteries

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par bâtiment sous réserve d'être distante de trois mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Des moyens de protection incendie adaptés aux risques et à la technologie de la batterie sont présents à proximité.

5.1.9 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,5 m ;
- résistance à la charge : 13 t par essieu.

5.1.10 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements, pollutions accidentelles et eaux d'extinction incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il dispose notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

L'ensemble des zones de stockage et postes de chargement-déchargement du site dispose de rétentions dont le volume est au moins égal à la somme des valeurs suivantes :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone, calculé dans le plan de défense incendie de l'exploitant ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque cet ouvrage est externe ;
- le volume de produit libéré par cet incendie, correspondant au moins à la plus grande des valeurs suivantes :
 - pour les récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres :
 - dans le cas de produits ou substances inflammables relevant des rubriques ICPE 1436, 4331 ou 47xx, 50 % de la capacité totale des récipients ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
 - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres ;
 - dans les autres cas :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé à la rétention ;
 - 100 % de la capacité des contenants fusibles avec produits ou substances inflammables relevant des rubriques n° 4331, 1436 ou 47xx ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés à la rétention OU, pour les capacités de rétention équipées de moyens d'extinction précoce d'un incendie tels que décrits à l'article 2.2.3 du présent arrêté, 20 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés.

Ces rétentions respectent les dispositions des points II, III, IV, VI et VII de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses ainsi que les aires de manipulation de matières dangereuses, quelque soit leur date de mise en service, répondent au point V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les réservoirs (ainsi que les accessoires et supports) font l'objet de tout contrôle approprié (visites intérieures...) permettant de garantir leur bon état et leur bonne étanchéité. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu et d'un dispositif d'alarme de niveau haut relié à la salle de contrôle.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les lignes sont dimensionnées pour résister à la

pression maximale de refoulement des skids, pompes, et autres équipements du circuit et ce même en cas d'obstruction complète de la ligne. Elles sont protégées contre les arrachements dans le cas de tuyauteries aériennes et l'écrasement en cas de tuyauteries souterraines. Leur cheminement est consigné dans un plan tenu à jour. Elles sont repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les racks supportant les tuyauteries sont maintenus en bon état.

Les rétentions affectées aux réservoirs mobiles ne peuvent également être affectées aux réservoirs fixes, sauf dans le cas des rétentions déportées. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement et déchargement et réservoirs dédiés à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pompage incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs.

Les armoires contenant des liquides inflammables sont conçues dans les règles de l'art et disposent de rétentions appropriées.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Clôture

Afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères à l'établissement, celui-ci est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m et de portails adaptés.

5.2.2 Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence.

5.2.3 Arrêt d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation. Ils sont judicieusement disposés dans les installations et dans les salles de contrôles desdites installations de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations à risques en sécurité. Ils doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

5.2.4 Formation du personnel

En complément des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, un entraînement régulier des opérateurs et intervenants, dont la fréquence doit être judicieusement déterminée par l'exploitant, doit confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes stratégies d'actions de mise en sécurité. Des membres du personnel sont désignés et formés pour obturer les égouts pour chaque zone. Des manœuvres sont entreprises régulièrement pour tester l'efficacité des systèmes et stratégies retenus.

5.2.5 Sous-traitance

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu. Sans préjudice

des autres réglementations, des dispositions sont mises en œuvre pour gérer les phases de travaux (plan de prévention...).

5.2.6 Détecteurs incendie et gaz

Pour les détecteurs gaz et incendie, à tout moment, l'alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence et/ou mise en sécurité. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.2.7 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en place les mesures de maîtrises des risques, conformément à son étude de danger, telles que définies dans l'arrêté du 29 mai 2005.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 et de l'arrêté du 4 octobre 2010. Chaque MMR fait l'objet d'une fiche récapitulative dans laquelle les éléments suivants sont détaillés:

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique active, passive, instrumentée de sécurité, action humaine, à action manuelle de sécurité) ;
- description des éléments de la chaîne assurant la fonction de sécurité (détection, traitement, action), les seuils de fonctionnement et la description des différentes actions ;
- efficacité de la fonction de sécurité ;
- indépendance de la fonction de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre de la fonction de sécurité / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur toute la chaîne de sécurité ou sur les différents éléments de la chaîne de sécurité. Le test des différents éléments de la chaîne de sécurité est accepté sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action. La périodicité des tests, contrôles et inspection est mentionnée.
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité. La périodicité des différentes opérations est mentionnée ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la fonction de sécurité ou d'une partie de la chaîne de sécurité : arrêt / mesures compensatoires justifiées ;
- mise en sécurité en cas de défaillance des utilités nécessaire à son fonctionnement : sécurité positive ou secours de l'alimentation (En cas de secours d'alimentation, la fréquence de test de ce secours est mentionnée) ;

Ces fiches sont régulièrement mises à jour, notamment suite aux anomalies et/ou défaillances et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'indisponibilité ou l'inhibition (shunt ou by-pass) d'une MMR ou d'une partie de la chaîne de sécurité doit être enregistrée et clairement signalée aux opérateurs (notamment en salle de commande si elle existe) en précisant les mesures compensatoires mises en œuvre. L'exploitant prend toutes les

dispositions pour que l'information soit assurée lors des changements d'équipes. L'inhibition ne doit pas être possible par une action simple, mais doit être protégé par un code ou une clé ou tout autre dispositif équivalent après validation selon une procédure adaptée décrivant notamment le niveau hiérarchique autorisant l'inhibition. L'exploitant met en œuvre les actions correctives pour limiter le temps d'indisponibilité ou d'inhibition.

Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite.

Les procédures et instructions concernant la conduite à tenir sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées par les opérateurs. L'exploitant en vérifie la connaissance et l'application dans le temps.

Les éléments techniques de sécurité de chaque séquence de mise en sécurité mentionnée ci-dessus (chaîne de traitement, système de traitement, actionneurs) doivent être définis et suivis en tant que mesure de maîtrise des risques.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux études de dangers et à sa stratégie de défense incendie.

L'exploitant définit par le biais de plans de défense incendie les mesures techniques et organisationnelles pour lutter contre un incendie susceptible de se produire dans ces mêmes installations.

Ces plans de défense incendie sont inclus dans le Plan d'Opération Interne de l'exploitant.

Les plans de défense incendie décrivent les stratégies de protection des installations à proximité sur site pouvant être impactées par les effets dominos de l'incendie considéré, ainsi que les stratégies de gestion d'un éventuel débordement de rétention de l'installation visée.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ceux-ci sont entretenus conformément à l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant dispose de réserves d'eau d'au moins 2070 m³ hors opérations de maintenance sur une réserve d'eau incendie.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

5.3.2 Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) de la zone industrialo-portuaire de ROUEN

Le site Totalenergies Lubrifiants est inclus dans le PPI de la ZIP de ROUEN. En cas de danger immédiat pour les populations voisines, l'industriel doit prévoir des mesures d'urgence avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci (code de la sécurité intérieure). Ainsi, en cas de danger grave immédiat pour les populations voisines, l'industriel met en œuvre des mesures organisationnelles adaptées. Il s'agit d'actions limitées dans le temps et l'espace, en fonction des moyens de l'entreprise détenus à compter de la date de publication du présent arrêté, et dans l'attente de l'activation des contre-mesures immédiates d'isolement de la zone de danger prévues dans le PPI.

Parallèlement, l'exploitant prévient l'autorité préfectorale, les services publics, les maires et les établissements voisins. L'objectif est de transmettre rapidement et de manière compréhensible un message d'alerte adapté à la situation permettant ainsi une mise en activité rapide des services d'intervention et une protection de la population concernée par le danger

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

À l'exception des dispositions particulières visées dans le présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement, en particulier les règles de traçabilité et obligations de valorisation des déchets.

Les principales zones d'entreposage temporaire de déchets sur le site sont :

- l'aire de rétention en citerne de stockage des contaminants ;
- la zone des IBC vides ;
- la zone des fûts vides ;
- la zone des bennes (carton/papier, bois, ferraille...) dans la zone de tri des déchets.

6.1 Production de déchets – Limitation du stockage sur site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Quantités maximales stockées sur le site |
|------------------------|---|
| Déchets non dangereux | 88 tonnes |
| Déchets dangereux | 123 tonnes |

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

7.2 Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de ROUEN) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

7.3 Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

7.4 Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

02 MARS 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE